

à la vente, il y a lieu d'observer qu'il n'a aucune qualité pour se plaindre en leur nom.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

47. Arrêt du 22 mai 1900, dans la cause *Eggis & C^{ie}*.

Incompétence des autorités de surveillance pour statuer sur une action en responsabilité contre un office des poursuites au sens de l'art. 5 LP., ainsi que pour décider si les plaignants peuvent être astreints à un impôt.

I. — Le 15 novembre 1899, *Eggis & C^{ie}*, banquiers, à Fribourg, ont obtenu l'adjudication d'un immeuble situé à la rue de Lausanne, à Fribourg. Par mémoire du 14 février 1900, ils ont porté plainte contre l'office des poursuites de la Sarine en faisant valoir ce qui suit :

1. Au moment de réclamer au locataire Alb. Ramstein le prix de son loyer s'élevant à 600 fr. par an, ce dernier produisit une quittance de l'ancienne propriétaire, dame Maas, constatant que le loyer avait été perçu par elle, en 1897, d'avance jusqu'au 25 juillet 1900. Les recourants perdent de ce chef 8 mois de loyer, soit 400 fr. Lors des mises, le préposé ne leur a aucunement parlé de ce paiement anticipé qui, du reste, ne figurait pas sur l'état des charges. Les recourants ayant demandé au préposé la production des baux, il a répondu qu'il ne les avait pas et ne les connaissait pas. Pourtant, il avait eu connaissance en particulier du bail Ramstein, qu'il aurait dû, par conséquent, se faire remettre. Ramstein a même demandé qu'il fût fait mention du paiement effectué d'avance ; mais le préposé lui a répondu qu'il n'avait aucune formalité à remplir pour se garantir. Les plaignants ont, par ces raisons, estimé l'office des poursuites responsable du dommage causé et ils ont conclu à ce que la

somme de 400 fr. qu'ils ne peuvent récupérer de Ramstein leur soit restituée par l'office fautif.

2. Les plaignants ont reçu, au commencement de janvier 1900 de la Caisse de Ville, une réclamation de 142 fr. 55 c. pour cote d'impôt cantonal et communal de 1899 et de 58 fr. 55 c. pour impôt contre l'incendie de 1898. Ils ont refusé le paiement par le motif qu'ils n'avaient pas été propriétaires de l'immeuble dont s'agit avant le 15 novembre 1899 et que ces impôts devaient avoir été acquittés par prélèvement sur le montant de 47 800 fr. versé pour l'adjudication, puisque l'office avait compris en première ligne dans l'état des charges « les impôts. » En outre, la Caisse de Ville n'a pas fait inscrire en temps utile ces prétentions et elle doit dès lors en être forclosée, conformément à la publication faite dans la *Feuille officielle*.

Les recourants ont demandé sur ce point à ce que la dite réclamation pour impôts non inscrits soit déclarée non fondée et qu'ils soient libérés du paiement de ces cotes.

II. — L'Autorité cantonale de surveillance a statué, en date du 3 mars 1900, de ne pas entrer en matière sur le recours pour cause d'incompétence. Dans son prononcé, elle expose que la première conclusion concerne une action civile au sens de l'art. 5 LP. et la seconde une réclamation d'une somme d'argent échappant à la compétence de l'Autorité de surveillance.

III. — *Eggis & C^{ie}*, ont déféré leurs réclamations en temps utile au Tribunal fédéral.

IV. — Dans sa réponse sur le recours, l'Autorité cantonale déclare maintenir sa manière de voir en joignant au dossier un rapport de l'office sur les points litigieux. Il résulte des deux mémoires que dans les conditions de vente tous les impôts non payés étaient mis à la charge de l'acquéreur.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il est hors de doute que les autorités de surveillance ne sauraient être compétentes quant à la conclusion des recourants tendant à ce que l'office soit tenu de leur payer

la somme de 400 fr. Les plaignants eux-mêmes font valoir, pour établir le bien-fondé de cette prétention, que le préposé leur avait causé, par des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, un dommage qu'il serait personnellement obligé de réparer. On se trouve donc bien en présence d'une action en responsabilité au sens de l'art. 5 LP., action qui doit être portée devant le juge.

2. — Avec autant de raison, l'instance cantonale s'est refusée d'entrer en matière sur le second point litigieux. Les recourants demandaient que la réclamation de la Caisse de Ville pour impôts soit déclarée non fondée et qu'ils soient libérés du paiement des cotes exigées. Il s'agit là évidemment de décider au fond, si les plaignants peuvent être astreints à une certaine prestation de droit public. Or, la compétence pour statuer à ce sujet n'appartient pas aux autorités de poursuite, mais à celles (judiciaires ou administratives) auxquelles le législateur cantonal a délégué les questions se rapportant aux litiges de cette nature. C'est auprès de ces dernières autorités que les recourants auront à faire valoir leurs objections (forclusion, etc.) touchant la dite réclamation d'impôts, soit par voie d'exception contre une demande en paiement des cotes dont s'agit, soit par le moyen d'une action en répétition de l'indû. La compétence des autorités de surveillance ne serait acquise que s'il s'agissait d'annuler et de redresser un acte se rattachant à la poursuite en question ou d'en ordonner un tel. Mais aucune conclusion de ce genre n'a été prise par les recourants. Du reste, on ne voit guère comment ces derniers auraient été fondés à soulever des objections à cet égard, étant établi par les pièces du dossier que tous les impôts non payés étaient mis par les conditions de vente à la charge de l'acquéreur.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

48. Entscheid vom 14. Juni 1900 in Sachen Hafner und Konforten.

Nachlassverfahren. Einsetzung eines Gläubigerausschusses; Stellung der Aufsichtsbehörden zu demselben. Stellung des letztern gegenüber dem Sachwalter, Art. 295, Abs. 3 Betr.-Ges., und Kompetenzen des Sachwalters im allgemeinen. Rechtliche Lage des Schuldners. Art. 298 Betr.-Ges.

I. Am 29. Januar 1900 wurde der Kollektivgesellschaft Bircher & Roth in Solothurn Nachlassstundung im Sinne von Art. 294 und 295 des Betreibungsgesetzes bewilligt, die später um zwei Monate verlängert wurde. Als Sachwalter wurde der Konkursbeamte von Solothurn, J. Hafner, bezeichnet. Von den Gläubigern wurde überdies ein Ausschuss bestellt, der in Verbindung mit dem Sachwalter die Geschäftslage von Bircher & Roth untersuchen und Anträge betreffend Annehmbarkeit des Nachlassvertrages bringen sollte. Am 14. März fasste der Gläubigerausschuss den Beschluss, es sei dem Teilhaber der Firma Adalbert Roth, der bis dahin die Kasse der Gesellschaft geführt und dafür einen monatlichen Gehalt bezogen hatte, in Zukunft kein Gehalt mehr auszubahlen. Gegen diesen Beschluss erhob Adalbert Roth gestützt auf Art. 295, Abs. 3 des Betreibungsgesetzes Beschwerde bei der kantonalen Aufsichtsbehörde für Schuldbetreibung und Konkurs mit dem Antrag, es solle ihm sein Gehalt, der in letzter Zeit 200 Fr. monatlich betragen habe, auch weiterhin ausbezahlt werden. Die angegangene Behörde fand, es hänge der Entscheid über die Beschwerde von der Frage ab, ob der Gläubigerausschuss zu seinem Beschlusse vom 14. März kompetent gewesen sei. Diese Frage sei zu verneinen. Durch die Nachlassstundung sei die Kollektivgesellschaft Bircher & Roth nicht aufgelöst worden. Dieselbe bestehe zur Stunde noch. Speziell erscheine der angefochtene Beschluss des Gläubigerausschusses vom 14. März als im Widerspruch stehend mit der Bestimmung des Art. 298 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs, welche Gesetzesbestimmung unter den dort angegebenen Beschränkungen dem Schuldner gestatte, sein Geschäft weiter zu betreiben. Thatsächlich werde auch das Geschäft der Kollektivgesellschaft Bircher & Roth weiterbetrie-